

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA COLA ENTREPRISE

RN 568
LA GAVOTTE B.P. 33
13751 Les Pennes-Mirabeau

Références : BR-D-2025-0216

Code AIOT : 0006400572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement COCA COLA ENTREPRISE implanté Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing régionale - Perte d'utilités.

Le texte réglementaire utilisé est :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA ENTREPRISE
- Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006400572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CCEP est une usine de fabrication de boissons. Le process de fabrication nécessite la production d'eau glacée qui est assurée par des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 6 - Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait bien pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une certaine autonomie pour maintenir son site en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'électricité alimentant le site est fournie par ENGIE par le biais d'un poste HT (haute tension). L'exploitant a présenté en séance le plan de localisation des différentes utilités qui est intégré dans sa procédure incendie/évacuation (réf : LPM SECU P 0016).

Un local onduleurs est présent sur le site : un onduleur général pour tout le site, un onduleur pour l'éclairage entrepôt et un onduleur pour le process RGB.

En cas de coupure électrique, il a été indiqué en séance que les activités de production du site s'arrêtent automatiquement. L'exploitant explique en séance que cet arrêt d'activités ne nécessite pas de procédure de mise en sécurité particulière.

Les utilités électriques (chaufferie, groupes froids, ...) sont également à l'arrêt et n'ont pas besoin d'être secourus.

La détection incendie, les portes coupe-feu et les alarmes incendie sont équipées de batterie et secourus partiellement par le groupe électrogène de secours (GE).

Le système d'extinction automatique (sprinklage), équipé de batterie et asservi à la température, fonctionne de manière autonome.

La reprise des activités après coupure d'électricité est réalisée selon une procédure applicable en cas d'arrêt de l'usine.

L'exploitant dispose d'un numéro d'appel (service client) auprès de son fournisseur d'électricité lui permettant de s'informer sur la coupure en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure « *coupure alimentation électricité – LPM SECU 0025* », non consultée en séance.

En cas de coupure d'électricité, un groupe électrogène de secours et l'onduleur général, sur batterie de 2h, prennent le relais. Dans ce cas, les activités de production s'arrêtent automatiquement. Les utilités comme la chaufferie et les groupes froids sont également à l'arrêt. L'exploitant a indiqué en séance qu'un arrêt de production suite à coupure d'électricité n'a pas d'incidence particulière sur la sécurité des installations.

Les moyens de communication, le poste de garde, la salle de pause, le tiers des éclairages de l'atelier de production (antipaniques) et la barrière d'accès au site sont secourus.

GE de secours et onduleurs font l'objet d'un contrat de services avec un prestataire qui assure ainsi la maintenance annuelle du GE et des onduleurs. Le contrôle du fonctionnement du GE de secours quant à lui est réalisé tous les 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Comme indiqué précédemment, la surveillance du site est maintenue en cas de coupure électrique. Doté d'un réservoir de 100 l, le groupe électrogène de secours a une autonomie de 4 à 5 heures. L'onduleur principal peut continuer à fonctionner 2 h après l'arrêt du groupe électrogène. Aucune cuve de stockage de fioul n'est associée au groupe électrogène. Néanmoins, l'exploitant a assuré que, si besoin, il peut être ravitaillé par camion-citerne. L'autonomie des batteries des portes coupe-feu est d'environ 2 h, et celles de la détection et extinction incendie peut aller jusqu'à 12 h. La vérification des batteries de secours est intégrée dans les prestations en lien avec le contrat de maintenance et de vérification périodique des équipements de surveillance et des dispositifs de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Les rapports de vérification des équipements de secours, consultés par sondage, n'ont pas de

mention d'observation particulière :

- l'onduleur principal a été vérifié le 16/09/2024,
- le GE de secours a été contrôlé le 28/02/2025,
- Le système de détection incendie, y compris la batterie correspondante, a été vérifié le 05/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite